



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 24 juillet 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 18 juillet 2025

Date de la convocation des conseillers : 18 juillet 2025

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer, Kuffer - **échevins**
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Michels, Tessaro -
conseillers
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : néant

Absent(s) : néant

Ordre du jour

1. *Poursuite des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion* 2
2. *Organisation d'un référendum sur la question des discussions exploratoires*..... 3
3. *Titres de recettes*..... 3
4. *Demande d'un crédit spécial pour les travaux de mise en conformité PMR de bâtiments communaux*..... 3
5. *Modification du règlement de circulation* 4
6. *Droit de préemption concernant la vente de la parcelle 140/142 à Burden* 16
7. *Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux* 16
8. *Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales*..... 16

1. Poursuite des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion

Vu la circulaire numéro 3076 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 13 juin 2013 ayant comme objet les missions de la CIFC (Cellule Indépendante Fusions Communales) et la présentation du guide de procédures et bonnes pratiques en vue des fusions communales ;

Considérant que le thème de la réorganisation territoriale des communes, le thème des fusions entre communes et les objectifs de fusionner tels que retenus entre autres dans le concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg constituent toujours un sujet d'actualité ;

Revu les délibérations concordantes de l'année 2018 sur la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion des communes de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren ;

Vu la délibération de la commune de Bettendorf en date du 23 octobre 2024 ayant mis un terme à la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion avec les quatre autres communes de la Nordstad ;

Revu le vote du conseil communal de la commune de Bettendorf en sa séance du 23 avril 2025, d'où il ressort que le conseil communal maintient sa position précédente et continue de refuser la poursuite des discussions en vue d'une éventuelle fusion des communes de la Nordstad ;

Vu l'article 121 de la Constitution qui stipule que les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu le partage des voix lors du vote du conseil communal sur le même objet, en sa séance du 7 juillet 2025, la question de la poursuite des discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion de la Nordstad avec les trois communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren a été reportée à l'ordre du jour de cette séance, conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les différents avis des conseillers communaux ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins qui propose de poursuivre la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion de la Nordstad avec les trois communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Quatre conseillers, dont le bourgmestre, se sont prononcés pour, quatre conseillers contre la proposition et un conseiller s'est abstenu

conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et face à ce nouveau partage des voix, le bourgmestre a voix prépondérante et le conseil communal décide :

- de mandater le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion de la Nordstad.

Une expédition de la présente sera transmise pour information à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et au bureau du syndicat intercommunal Nordstad.

2. Organisation d'un référendum sur la question des discussions exploratoires

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mai 2014 portant modification du règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 35 ;

Considérant que la décision de poursuivre des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion de la Nordstad a été prise séance tenante, avec la voix prépondérante du bourgmestre (conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988), le bourgmestre propose de demander l'avis des personnes qui possèdent la qualité d'électeur pour les élections communales par le biais d'un référendum en date du dimanche 23 novembre 2025 sur la question suivante :

- Soutenez-vous la décision du conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre de poursuivre les discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion avec les communes de Diekirch, Ettelbruck et Schieren?
- Ënnerstëtzt Dir d'Decisioun vum Ierpeldenger Gemengerot, d'Sondéierungsgespräicher fir eng eventuell Fusioun mat de Gemengen Dikrich, Ettelbréck a Schieren weiderzeféieren?
- Unterstützen Sie die Entscheidung des Erpeldinger Gemeinderates, die Sondierungsgespräche für eine mögliche Fusion mit den Gemeinden Diekirch, Ettelbrück und Schieren weiterzuführen?

Entendu les différents avis des conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec huit (8) voix pour et une (1) voix contre

d'organiser un référendum en date du dimanche 23 novembre 2025 sur la question suivante :

- Soutenez-vous la décision du conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre de poursuivre les discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion avec les communes de Diekirch, Ettelbruck et Schieren?
- Ënnerstëtzt Dir d'Decisioun vum Ierpeldenger Gemengerot, d'Sondéierungsgespräicher fir eng eventuell Fusioun mat de Gemengen Dikrich, Ettelbréck a Schieren weiderzeféieren?
- Unterstützen Sie die Entscheidung des Erpeldinger Gemeinderates, die Sondierungsgespräche für eine mögliche Fusion mit den Gemeinden Diekirch, Ettelbrück und Schieren weiterzuführen?

La présente délibération est transmise au Ministre des Affaires intérieures aux fins voulues.

3. Titres de recettes

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

4. Demande d'un crédit spécial pour les travaux de mise en conformité PMR de bâtiments communaux

Notant qu'au budget communal de l'exercice 2025 un crédit de 24.000 euros a été prévu à l'article 4/130/211000/24004 « Etudes accès PMR aux bâtiments communaux » ;

Considérant l'avancement des études, le service technique communal propose de réaliser des petits travaux de mise en conformité déjà en cours de cette année, le collège des bourgmestre et échevins propose d'inscrire à l'article 4/130/221311/24004 Travaux de mise en conformité accès PMR aux bâtiments communaux du budget de l'exercice 2025 le montant de 5.000,00 euros, pour couvrir les dépenses relatives aux travaux ;

Notant que cette dépense spéciale sera couverte par le boni du budget 2025 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'inscrire un crédit spécial de 5.000,00 euros à l'article 4/130/221311/24004 Travaux de mise en conformité accès PMR aux bâtiments communaux du budget de l'exercice 2025, crédit qui sera financé par le boni du budget.

La présente délibération est transmise au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'approbation.

5. Modification du règlement de circulation

Revu notre règlement général de circulation du 29 mars 2023, approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 novembre 2023 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023, N° 322/23/CR

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Considérant que la modification du règlement de circulation approuvée par le conseil communal en sa séance du 7 juillet 2025 comportée quelques erreurs matérielles, le collège des bourgmestre et échevins propose d'annuler la décision du 7 juillet 2025 et d'adapter le règlement général de circulation en tenant compte de ces erreurs

Entendu le Bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec huit (8) voix pour et une (1) voix contre

- d'annuler la délibération du conseil communal du 7 juillet 2025 relative à la modification du règlement de circulation et
- d'approuver la modification du règlement de circulation comme suit :

Art. 1.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>ART. 2/5/3: Interdiction de tourner à droite, excepté cycles Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées, à l'exception des cycles. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.</p>	
---	---

Art. 2.

Le règlement de circulation est complété par un nouveau chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS".

Art. 3.

Le chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>ART. 5/1: Chemin conseillé pour cyclistes et piétons Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons, aux piétons utilisant un engin de déplacement personnel et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal F,20a ou F,20b 'chemin conseillé pour cyclistes et piétons'.</p>	
---	--

Art. 4.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est renommé 6"ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS".

Art. 5.

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les anciens articles 5/1/1, 5/2/1, 5/2/2, 5/2/3, 5/2/4, 5/2/5, 5/2/6, 5/3/1, 5/3/2, 5/4/1, 5/5/1, 5/5/2, 5/6/1 sont renumérotés 6/1/1, 6/2/1, 6/2/2, 6/2/3, 6/2/4, 6/2/5, 6/2/6, 6/3/1, 6/3/2, 6/4/1, 6/5/1, 6/5/2, 6/6/1.

L'annexe 1 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 6.

Le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

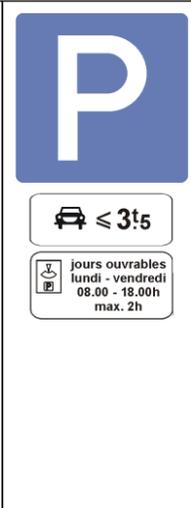
7e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

ART. 6/7/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 7.

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'ancienne section 7 est renumérotée 8.

Art. 8.

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'ancien article 5/7/1 est renuméroté 6/8/1.

L'annexe 1 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 9.

Dans le règlement de circulation, le chapitre 6 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est renommé 7"REGLEMENTATIONS ZONALES".

Art. 10.

Dans le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES", les anciens articles 6/1/1, 6/1/2, 6/2/1 sont renumérotés 7/1/1, 7/1/2, 7/2/1.

L'annexe 1 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

Art. 11.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Jean-Pierre Gaspard à Burden (Biirden) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, à la fin de la rue, des deux côtés	

Art. 12.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la porte des Ardennes (N27) à Erpeldange-sur-Sûre (Ierpeldeng-Sauer) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- De la maison 1 jusqu'à la limite de l'agglomération (en direction d'Ettelbruck), du côté impair	

Art. 13.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Castille à Erpeldange-sur-Sûre (Ierpeldeng-Sauer) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	

Art. 14.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Michel Kremer à Erpeldange-sur-Sûre (Ierpeldeng-Sauer) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	

Art. 15.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l'impasse Bedigem à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	

Art. 16.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue des Châtaigniers à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Art. 17.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue du Cimetière (CR359) à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking du cimetière (tous les jours, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	 Le signal est un rectangle vertical à fond blanc. En haut, il y a un carré bleu avec une lettre "P" blanche. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'une voiture et le texte "≤ 3t5". En bas, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un calendrier et le texte "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h".

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la rue du Cimetière (CR359) à Ingeldorf (Angelduerf) est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Parking / Parking-relais	- Le parking du cimetière	 Le signal est un rectangle vertical à fond blanc. En haut, il y a un carré bleu avec une lettre "P" blanche.

Art. 18.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la route d'Ettelbruck (N7) à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du centre commercial jusqu'à la maison 134, du côté pair	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure blanche. Au centre, il y a un pictogramme blanc d'un adulte marchant avec un enfant et un vélo.

3/5	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- De la maison 2 jusqu'à la limite de l'agglomération, en direction d'Ettelbruck, à droite	
4/2	Arrêt	- A la hauteur de la sortie du centre commercial, pour le gué pour piétons et cyclistes traversant la route d'Ettelbruck (N7) (2x)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la route d'Ettelbruck (N7) à Ingeldorf (Angelduerf) est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du centre commercial jusqu'à la limite communale avec Diekirch, du côté pair	

Art. 19.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Kutschewee à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	

Art. 20.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Michel Lentz à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Sûre	

Art. 21.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Longchamp à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Art. 22.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue du Manoir à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Art. 23.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue des Platanes à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Art. 24.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue des Prés à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur	

Art. 25.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue du Saule à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur	

Art. 26.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue de la Sûre à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	De la maison 21 jusqu'à la maison 99, du côté impair	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue de la Sûre à Ingeldorf (Angelduerf) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 21 jusqu'à la maison 49A, du côté impair - De la maison 49 jusqu'à la maison 99, du côté impair	

Art. 27.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Wackelter à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	

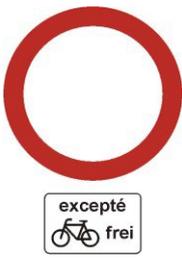
Art. 28.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la Zone industrielle (CR359) à Ingeldorf (Angelduerf) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/3	Interdiction de tourner à droite, excepté cycles	- A l'intersection avec le tronçon de rue entre la Zone industrielle (CR359) et la route d'Ettelbruck (N7), en provenance de la rue du Cimetière	

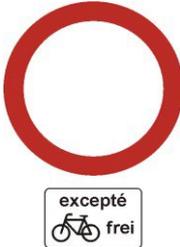
Art. 29.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les chemins ruraux à Erpeldange-sur-Sûre en dehors des agglomérations est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Le chemin ER21 (pont Bailey), sur toute la longueur - Le chemin ER20, sur toute la longueur	
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	- Le chemin ER15 (Boelswee), sur toute la longueur - Le chemin ER14, sur toute la longueur - Le chemin ER16, sur toute la longueur - Le chemin ER17, sur toute la longueur - Le chemin ER18, sur toute la longueur - Le chemin ER19, sur toute la longueur	

2/4/1	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- Le chemin ER21 (pont Bailey), à la hauteur du pont au-dessus de la Sûre, dans les deux sens (40t)	
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Le chemin ER15 (Boelswee), sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin ER14, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin ER16, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin ER17, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin ER18, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin ER19, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	
2/4/3	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- Le chemin ER15 (Boelswee), à la hauteur du passage à niveau, dans les deux sens (4,8m)	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Le chemin ER15 (Boelswee), sur toute la longueur, dans les deux sens (50 km/h)	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin ER16, à l'intersection avec le chemin ER15 (Boelswee) - Le chemin ER17, à l'intersection avec le chemin ER15 (Boelswee) - Le chemin ER18, à l'intersection avec le chemin ER15 (Boelswee) - Le chemin ER19, à l'intersection avec le chemin ER15 (Boelswee) - Le chemin ER20, à l'intersection avec la N27 - Le chemin ER21 (pont Bailey), à l'intersection avec la N27	

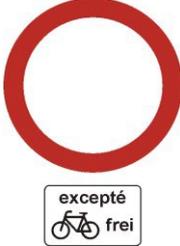
Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les chemins ruraux à Erpeldange-sur-Sûre en dehors des agglomérations sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER11, sur toute la longueur - Le chemin ER21, sur toute la longueur - Le chemin ER22, sur toute la longueur - Le chemin ER23 (pont Bailey), sur toute la longueur 	
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER16 (Boelswee), sur toute la longueur 	
2/4/1	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER23 (pont Bailey), à la hauteur du pont au-dessus de la Sûre, dans les deux sens (40t) 	
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Le ER16 (Boelswee), sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) 	
2/4/3	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	<ul style="list-style-type: none"> - Le ER16 (Boelswee), à la hauteur du passage à niveau, dans les deux sens (4,8m) 	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER16 (Boelswee), sur toute la longueur, dans les deux sens (50 km/h) 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER17, à l'intersection avec le chemin ER16 (Boelswee) - Le chemin ER19, à l'intersection avec le chemin ER16 (Boelswee) - Le chemin ER20, à l'intersection avec le chemin ER16 (Boelswee) - Le chemin ER21, à l'intersection avec le chemin ER16 (Boelswee) 	

		<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin ER22, à l'intersection avec la N27 - Le chemin ER23 (pont Bailey), à l'intersection avec la N27 	
--	--	--	--

Art. 30.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les chemins ruraux à Ingeldorf en dehors des agglomérations est complétée par les dispositions suivantes:

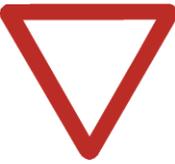
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin IN08 (chemin vers Neihaff), sur toute la longueur - Le chemin IN09, sur toute la longueur 	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les chemins ruraux à Ingeldorf en dehors des agglomérations est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin IN01 (rue Goldknapp), à l'intersection avec le CR359 	

Art. 31.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Fridhaff en dehors des agglomérations est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - L'aire de rebroussement, à l'intersection avec la rue Fridhaff 	

Art. 32.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présente délibération est transmise en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'approbation.

6. Droit de préemption concernant la vente de la parcelle 140/142 à Burden

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique ;

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle en dehors de la zone du PAG de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, au lieu-dit « Im Will», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, sous le numéro 140/142 d'une contenance de 4,70 ares ;

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la demande présentée par le notaire en considérant que la parcelle longe un cours d'eau ;

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle avec d'autres parcelles, présenté par Maître Joëlle Schwachtgen, notaire à Diekirch, suivant lettre du 26 juin 2025, reçue le 1er juillet 2025 ;

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties pour trois parcelles s'élève à 20.000,00 euros ;

Entendu le bourgmestre en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise, au lieu-dit « Im Will», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, sous le numéro 140/142.

La présente délibération sera transmise Maître Joëlle Schwachtgen, notaire à Diekirch, suivant lettre du 26 juin 2025, reçue le 1er juillet 2025.

7. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux

Max Blom donne des explications sur une séance du comité du SIDEN.

8. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

